

5.3 ABRI D'AUTO HIVERNAL

Un abri d'auto hivernal est autorisé aux conditions suivantes :

1. Un seul abri d'auto hivernal est autorisé par terrain.
2. Cet abri est autorisé uniquement du **15 octobre** d'une année au **15 avril** de l'année suivante.
3. Cet abri doit être confectionné de toiles ou de panneaux mobiles et translucides.
4. Une marge de recul avant minimale de deux mètres (**2m**) doit être respectée.